



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
au projet de zonage d'assainissement des eaux usées
et des eaux pluviales de 45 communes
de la communauté d'agglomération Loire-Forez (42)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00513

Décision du 10 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00513, déposée complète par la communauté d'agglomération Loire-Forez (42) le 11 septembre 2017 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de 45 communes de l'agglomération ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant l'ampleur du projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales qui porte sur 45 communes de la communauté d'agglomération Loire-Forez, couvrant un territoire d'environ 650 km², avec :

- la définition d'un zonage relatif à la gestion des eaux pluviales, accompagné d'un règlement unique de gestion des eaux pluviales applicable aux projets d'urbanisation impliquant une imperméabilisation des sols ;
- la définition d'un zonage relatif à la gestion des eaux usées distinguant les secteurs situés en zones d'assainissement collectif et les secteurs relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant l'importance des investissements programmés et priorités à l'échéance de 10 ans, pour un montant total d'environ 61,74 M€, dont la synthèse est présentée dans le document intitulé « rapport d'enquête publique – zonage d'assainissement et zonage pluvial » joint à la demande d'examen au cas par cas et qui inclut des éléments relatifs au schéma directeur de gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant la sensibilité environnementale du territoire caractérisée par la présence de nombreux zonages de protection et d'inventaire au titre de sa richesse floristique et faunistique, notamment en lien avec les milieux aquatiques (Fleuve Loire, ses affluents et leur chevelu hydrographique, les nombreux étangs de la plaine du Forez, les zones humides dispersées sur l'ensemble du territoire) ;

Considérant que les éléments du dossier présentent la méthodologie globale utilisée pour produire les plans de zonages pour la gestion de l'assainissement, ainsi que sa déclinaison communale, mais qu'ils ne permettent pas d'apprécier si le zonage adopté sur chaque commune prend effectivement en compte les enjeux du secteur en matière de capacité épuratoire des milieux récepteurs, de perméabilité des sols, de préservation des fonctionnalités des sites Natura 2000 dépendant de la qualité des eaux ou de gestion des

risques naturels « inondation » ;

Considérant que le dossier identifie des enjeux forts en matière de gestion des eaux pluviales, notamment en matière de solidarité entre les communes amont et aval et qu'il propose un règlement harmonisé restrictif permettant une gestion améliorée par rapport à la situation actuelle, mais qu'il ne détermine pas, à l'échelle de chaque commune, après une approche à l'échelle des bassins versants, les zones sensibles en termes de risque d'inondation et de gestion des eaux pluviales qui pourraient nécessiter des mesures adaptées ;

Considérant que le dossier ne présente pas la cohérence entre le projet de zonage d'assainissement et les perspectives de développement urbain en lien avec la réflexion en cours pour l'élaboration du PLUi de la Communauté d'agglomération Loire-Forez ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de ces 45 communes de l'agglomération Loire-Forez est de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de 45 communes de la communauté d'agglomération Loire-Forez, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00513, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et procédures auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1